

PRODUCTEURS
Montréal

33 1/2 c la livre.
33 1/2 c la livre.
32 1/2 c la livre.
31 1/2 c la livre.

18 1/2 c la livre.
18 1/2 c la livre.
17 1/2 c la livre.

\$12.00 à \$12.50 la tonne.
\$11.00 à \$11.50 la tonne.

36c la douzaine.
33c la douzaine.
30c la douzaine.
27c la douzaine.

90c à 95c par 80 lbs.
95c "
\$1.00 "
\$1.05 "
85c par 90 lbs.
90c "
\$1.00 "

MES, BEURRERIES,
FROMAGERIES

TERRE à vendre, 2 arpents de large
giguer. Bon marché pour un prompt
adresser à T. B. Fontaine, St-Isidore,
Compton, Côté Dorchester, P. Q.

VENDRE 250 acres, dont 175 en cul-
ture, près du lac, 1/2 du village avec ou sans
conditions faciles. Cause mortalité.
Dame Cyrinus Labrecque, D'Israël,
Compton, P. Q. 17-4fs 195

VENDRE avec bonnes bâtisses, eau
de construction, grand en culture,
aratoires, animaux de toutes sortes,
ou sans rouler, bonnes conditions.
Charles Eug. D'Amours St-Arène,
Compton, P. Q. B-20

TERRE à VENDRE à l'entrée du village,
eau et installation moderne avec carré
terre à jardinage d'environ 5 arpents
idéale pour aviculture. Pourra ven-
dre de terre attenante à propriété. S'a-
dresser à M. St-Roch de Richelieu,
Compton, P. Q. B-20

VENDRE.—Belle terre, 85 acres avec
plant, bonnes bâtisses avec eau, très
bonnes aratoires, à 3 milles du village.
Cause mauvaise santé. Arthur Jacques, fils
et Broughton, P. Que, Côté, Beauce,
B-20

VENDRE.—80 arpents près de l'église
Bon rouler de ferme, bonnes bâtisses
et renseignements. S'adresser à Benoit
Gérard, Proulxville, P. Q. B20

VENDRE bonne terre de un arpent
grange à 1/2 mille de l'église et à 1/4
de l'église. Conditions faciles. S'adresser
Allard, Ancienne Lorette, P. Q.
05

VENDRE.—St-Jean Chrysothème, 90
en culture, 30 en bois, maison, grange,
instruments aratoires de toutes sortes,
outures de promenade, vendra avec ou
sans rouler. S'adresser à Odina Cantin, St-Jean
de la Rivière, P. Q. 18-3fs. B.

VENDRE à Berthier en bas, près de
l'école—135 arpents en culture, en bon
roulant comprenant 9 vaches, 3 chevaux
tous instruments aratoires, en plus
sables. Prix \$9000, dont moitié comptant,
reste, mortalité. S'adresser à Dme Ovide
thier (en bas), Côté Montmagny, Qué.
B20

A VENDRE

re dans le village de Compton, grosse
ve, grange moderne et grosse maison,
lumière électrique dans toutes les
courante dans les bâtisses. Troupeau
de belle grosse sucrière avec tous les
aratoires qu'il faut sur une ferme avec
Boite 74, Compton, P. Q.
14-10fs—P001

ARGENT A PRÊTER

THEQUES et autres garanties à la ville
magne, aux particuliers, fabriques et
és, aux taux de 5%, 6% et 7% suivants
offertes. Ed. Boisseau Picher, notaire,
re, Québec. j.a.c.—27

OMBER D'UN MAL

taines d'épileptiques ont retrouvé la
au fameux EPILEPTITE—Traitement
et rationnel, facile à suivre à la maison et
dieu.

Sur réception de 25 centins pour
et transport nous expédions une
emballage et livret donnant le mode de
—S'adresser à
UMAX COMPOUND REG'D
Posta 711 Québec
08

(Suite à la page 405)

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

SOCIÉTÉ.—(Réponse à O. G.)—Q. J'ai acheté une terre avec tout son contenu; meubles et immeubles. Le vendeur ne s'est réservé que son ménage et le linge de corps qu'il a mentionnés sur ledit contrat. Suis-je propriétaire d'une part que le vendeur avait sur une battisse de trèfle achetée en société avec d'autres cultivateurs de l'endroit?

R. Nous sommes portés à croire que la clause du contrat par laquelle le vendeur cède tous ces biens à l'acheteur sauf certains biens mentionnés dans l'acte, établit en faveur de l'acheteur des droits incontestables sur la part qu'il possédait en société avec d'autres sur l'instrument aratoire dont il est question.

VENTE A REMÈRE.—(Réponse à J. R.)—Q. J'ai prêté de l'argent pour trois ans, en vertu d'un acte à remèrer, et le temps fixé dans l'acte est maintenant écoulé. Puis-je perdre mes droits?

R. Il nous paraît peu probable que l'acheteur à remèrer puisse perdre ses droits, puisque, en vertu de l'acte, si le montant du remèrer ne lui est pas rendu suivant les termes de l'acte, il peut s'emparer de la terre dont il est question entre les parties.

VENTE DE TERRE.—(Réponse à F.N.)—Q. J'ai acheté une terre et j'ai convenu de vive voix avec le vendeur du prix de la vente et des conditions, et cela en présence de témoins. Aujourd'hui, après avoir fait des démarches pour avoir mon argent je demande au vendeur de passer le contrat et il refuse, disant qu'il ne veut plus vendre au même prix. Quels sont mes droits?

R. Nous conseillons à notre correspondant de faire servir un protêt au vendeur de passer le contrat, à défaut de quoi il pourra prendre une action en passation de contrat en offrant le prix de vente ou la partie du prix de vente convenue entre les parties. Nous tenons cependant à ajouter que la preuve doit être faite par un écrit ou un commencement de preuve par écrit, ou du moins par l'aveu du vendeur qu'il y a eu un projet de vente avec l'acheteur.

DOMMAGES PAR LES ANIMAUX.—(Réponse à L.S.L.)—Q. Mon petit garçon s'est fait mordre par un chien vicieux qui l'a blessé au point qu'il lui en coûtera \$400.00 de dommages pour des soins médicaux, des frais d'hôpital, etc. Quels sont mes droits contre le propriétaire du chien?

R. En vertu du code civil le propriétaire d'un animal est responsable des dommages que cause ce dernier, qu'il soit ou non sous sa garde sous surveillance, qu'il soit égaré ou échappé. Ajoutons que notre correspondant devra prouver le détail de ces dommages.

RESPONSABILITÉ DE L'ENDOSSEUR.—(Réponse à J.L.V.)—Q. J'ai prêté une certaine somme d'argent à un individu de ma localité. En reconnaissance du prêt, je possède un billet promissaire signé par l'emprunteur et endossé par son frère. Comme l'emprunteur est devenu insolvable ai-je le droit de prendre une action contre l'endosseur et le forcer à me payer?

R. Il ne nous semble pas douteux que l'endosseur est responsable du paiement du billet, lorsque le signataire ne paye pas. Cependant, pour tenir l'endosseur responsable, il faut avoir suivi la loi c'est-à-dire avoir fait protester le billet le jour de son échéance. Lorsque le billet n'est pas protesté, l'endosseur est libéré par le fait même. Un seul cas peut se présenter où l'endosseur qui n'a pas été protesté à l'échéance du billet demeure responsable: c'est celui où il a renoncé au protêt en endossant deux fois le billet.

DROITS DE L'EMPLOYEUR.—(Réponse à L. B.)—Q. J'ai engagé un jeune homme pour travailler sur ma terre, au prix de \$75.00 par semaine. La dernière semaine il a travaillé jusqu'au jeudi puis s'en vient me dire qu'il a quitté son emploi, et j'ai refusé de le payer. Quels sont mes droits?

R. En vertu des Statuts de la Province de Québec et du Code civil, l'employé n'a pas le droit de quitter son travail lorsqu'il est engagé à la semaine, sans avoir donné au préalable un avis d'une semaine. La même règle s'applique au patron qui

n'a pas non plus le droit de congédier un employé sans avis semblable. Bien plus, la loi permet de faire imposer une amende de vingt dollars à tout patron ou employé qui ne se conforme pas à cette loi.

REVISION DU RÔLE.—(Réponse à J. A. A.)—Q. Notre société coopérative a été évaluée par les estimateurs de la municipalité à une certaine somme. Lors de la révision du rôle, les directeurs de la coopérative se sont présentés devant le conseil pour s'objecter à cette taxe. La corporation ne sachant à quoi s'en tenir a passé une résolution unanime pour considérer la question, mais elle s'est contentée de baisser l'évaluation de cinq cents dollars. Sur quels pieds devons-nous payer la taxe?

R. Il n'est pas douteux qu'une corporation municipale a le droit lors de l'assemblée du conseil pour réviser le rôle, de baisser ou d'élever l'évaluation fixée par les estimateurs de la municipalité, et que cette révision a force de loi; le tout en vertu de l'article 663 du code municipal. Nous croyons cependant que cette révision ne peut avoir d'effets que pour l'année courante et les années à venir.

RESPONSABILITÉ DES COMPAGNIES DE TRANSPORT.—(Réponse à H. C.)—Q. Au cours d'un voyage sur un chemin de fer, j'ai endommagé un habit sur les rayons d'une roue qui n'étaient pas couverts. Ai-je le droit de réclamer?

R. Toute personne qui cause du dommage à autrui est tenue de réparer ces dommages en les payant en proportion des objets endommagés et de leur valeur actuelle. Conséquemment, notre correspondant a le droit de faire une réclamation, mais s'il réclame le plein montant de la valeur actuelle, il a le devoir d'offrir en même temps l'objet qui a subi des dommages.

TAXES SUR LES CHIENS.—(Réponse à A. K.)—Q. Notre municipalité a passé un règlement à l'effet de taxer les chiens de la municipalité. Quelques-uns payent, d'autres refusent de le faire, prétendant qu'ils ont de petits chiens qui ne peuvent être dangereux pour les passants. La taxe actuellement de \$2.00 ne devrait-elle pas être imposée à tout le monde également?

R. L'article 406 du code municipal fixe sans équivoque le taux maximum de la taxe à \$2.00, sans faire aucune distinction. Conséquemment, la loi doit s'appliquer sans distinction à tous les propriétaires de chiens.

CLOTURE DE LIGNE ET ENTRETIEN.—(Réponse à F. C.)—Q. Mon voisin a une part de clôture dans la clôture de ligne qui sépare nos terrains, laquelle part de clôture est en très mauvais état. Je veux faire planter mes animaux à cet endroit et je me demande si je dois d'abord avertir mon voisin de mes intentions. Advenant qu'il ne se rende pas à ma demande, quels seraient mes droits vis-à-vis de ce voisin?

R. Nous conseillons à notre correspondant d'aviser d'abord son voisin par lettre ou devant témoins d'avoir à réparer sa part de clôture de ligne, ou sinon qu'il sera tenu responsable des dommages pouvant survenir aux animaux qu'il veut mettre en pâturage. A défaut par le voisin de se conformer à cet avis, notre correspondant pourra s'adresser à l'inspecteur agraire qui a le droit, en vertu du code municipal de donner des ordres à ce sujet de mettre la partie défective à l'amende.

PAIEMENT PAR CHEQUE.—(Réponse à J. C.)—Q. Nous sommes en affaires avec une compagnie qui nous paye par chèque le bois que nous lui avons vendu. Or, cette compagnie néglige toujours de placer les timbres sur les chèques. Nous voudrions savoir: 1. Si nous sommes obligés d'accepter ces chèques en paiement, vu qu'il n'y a pas de banque là où nous sommes; et 2. Si nous pouvons obliger cette compagnie à placer les timbres sur ces chèques?

R. Nous ne croyons pas que nos correspondants puissent refuser des chèques en paiement, à moins que ces chèques soient considérés comme n'ayant pas de fonds. Dans ce cas, ils peuvent demander paiement par mandat poste ou par chèque accepté. L'absence de timbre sur un chèque d'un délai de dix dollars est une faute qui peut entraîner de celui qui a donné le chèque une condamnation à l'amende.

PART DE SOCIÉTÉ.—(Réponse à A. C.)—Q. Il y a quelques années, j'ai acheté des machines agricoles en société, sans condition aucune. Advenant que mon associé vende sa terre, l'acheteur a-t-il le droit de réclamer la part ou plutôt l'usage de la machine comme l'ancien propriétaire pouvait le faire?

R. En vendant tous les droits qu'il possède sur son rouler le vendeur cède également les droits qu'il possède sur les machines agricoles achetées en société. On sait comment l'acheteur peut en user suivant les termes et conditions qui existaient lors de l'achat en société; mais pas plus.

DROITS DE PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à M. R.)—Q. Un père de famille a-t-il le droit de vendre ses immeubles plutôt à un seul de ses fils, qu'à tout autre membre de sa famille?

R. Il n'est pas douteux qu'un propriétaire peut vendre ses biens à qui il l'entend, et qu'il n'est nullement limité dans ses droits par le fait que l'acheteur est un membre de sa famille.

SOUSSION.—(Réponse à O. C.)—Q. Avons-nous droit à trente jours ou à 60 jours pour faire une soumission en ce qui concerne un certain contrat de construction de chemin?

R. Les délais fixés dans l'avis qu'ils demandent des soumissions doivent être observés par les soumissionnaires.

Gens de la campagne et du district
FAITES IMPRIMER
— AU —
"SOLEIL"
Nos prix sont bas!
DEMANDEZ NOS COTATIONS

NOUS METTONS A VOTRE
DISPOSITION UN
SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—rapports—factums catalogues—en-têtes de lettres—circulaires enveloppes—factures—etc. etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

A PROFOS DE FOSSÉS.—(Réponse à G. M.)—Q. J'ai un terrain qui traverse un fossé verbalisé dont l'entretien a été fait en commun, et dont l'entretien reste à chaque propriétaire. Le sable des terrains supérieurs s'écroule dans ce fossé et je désire savoir si nous pouvons forcer les propriétaires de ce terrain sablonneux à nous aider au nettoyage de dit fossé.

R. Seuls les propriétaires mentionnés dans le procès verbal sont tenus à entretenir le fossé en question. Cela, non pas par aspersion, mais seulement suivant la superficie du terrain qu'ils égoutent dans le dit fossé. Nous ne croyons pas en vertu de quelle loi notre correspondant pourrait forcer les terrains supérieurs dont les sables s'écroulent, à contribuer à l'entretien dont il est question.

ENTRETIEN DES ROUTES.—(Réponse à R. C.)—Q. Je demeure dans une municipalité où se trouve une route qui part d'un trait carré, et qui longe un rang double. En vertu d'un procès verbal de la municipalité, il paraît que j'étais tenu à l'entretien d'une part de la dite route. Comme je n'avais reçu aucun avis à ce sujet, j'ignois par conséquent le travail en question, et comme il n'a pas été fait, un inspecteur municipal me demande \$5.00 pour l'exécution des travaux. A-t-il le droit d'agir ainsi?

R. Lorsque les publications nécessaires ont été faites, par un règlement ou force dans une municipalité, il n'est pas nécessaire, jusqu'à concurrence d'une somme de \$5.00, de donner un avis par écrit aux cultivateurs tenus à ces travaux. Conséquemment, il semble que notre correspondant doit payer la somme qu'on lui demande.

RECOURS DE L'ACHETEUR.—(Réponse à A. B.)—Q. Un individu a acheté une terre sur laquelle il a donné \$500.00 comptant, et dont il devait payer le prix de vente par versements annuels de \$150.00. Comme il ne pouvait recevoir ses paiements, il a remis sa terre aux héritiers du vendeur qui n'ont pas voulu accepter cette offre. Quels droits possède-t-il pour les montants qu'il a ainsi payés sur le prix de vente?

R. Nous croyons que l'acheteur n'a aucun recours contre le vendeur pour les sommes qu'il a payées en acompte sur le prix de vente, lorsque, de son plein gré, et ne pouvant rencontrer ses termes de paiement, il a remis au vendeur ou à ses héritiers la terre en question.

A PROFOS DE GRAVELLE.—(Réponse à J. P. M.)—Q. Cet hiver, j'ai charroyé de la gravelle que j'ai pris sur la bord de la rivière sur la terre de mon deuxième voisin, avec sa permission. Suis-je obligé de lui payer le prix qu'il me demande pour chaque voyage de gravelle?

R. Nul n'a le droit d'entrer sur la propriété d'autrui, sans la permission du propriétaire, encore moins d'y prendre du sable ou de la gravelle sans en payer le prix. Exception est faite pour les municipalités qui peuvent, à partir d'une certaine distance du chemin public prendre le sable, la pierre, ou autre matériaux dont ils ont besoin pour la construction des chemins publics en payant les dommages qu'ils causent.

DROITS DU PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à V. L.)—Q. Ai-je le droit de prendre du gravier dans une rivière qui borde mon terrain et sur lequel j'ai clos sur 3 acres, alors que mon voisin a clos la même étendue; et cela sans la permission de mon voisin?

R. Rien n'empêche notre correspondant qui est borné à une rivière de prendre le gravier dont il a besoin dans la rivière en question; il doit, évidemment, ne pas dépasser le milieu de la rivière qui établit une limite entre les 2 voisins.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à J. B.)—Q. Entre mon voisin et moi, il existe une clôture de ligne que nous avons divisée en parts égales, et dont nous entretenons chacun une partie. Je constate que ce dernier laisse supporter par ma clôture, son bois, ses voitures, de sorte que je voudrais changer ma part de clôture. Ai-je le droit d'agir ainsi?

R. En vertu du code civil, chaque propriétaire est responsable de sa part de clôture de ligne, ou mieux, est responsable de la construction et de l'entretien en commun de la clôture de ligne. C'est à notre correspondant, s'il n'est pas satisfait de la clôture actuelle, de se mettre en rapport avec son voisin et d'établir les responsabilités de chacun. Les voisins sont tenus de construire et entretenir leur clôture de ligne aux frais communs. Conséquemment, notre correspondant a raison d'insister sur la répartition équitable de leurs obligations respectives. Il n'y a pas de doute que la construction et l'entretien de la clôture de ligne ne doit pas être gêné par les constructions voisines; et que ces dernières ne peuvent empiéter sur le terrain du voisin. Il est donc facile pour notre correspondant, sans faire de nouveaux arrangements avec son voisin, d'obliger ce dernier à placer son bois et ses voitures de sorte qu'il n'y ait pas de nuisance pour les réparations des dites clôtures.

PENSION ALIMENTAIRE.—(Réponse à A. R.)—Q. Le père et la mère de 6 enfants sont âgés respectivement de 77 et 78 ans. Ils sont absolument incapables, vu leur âge et leur état de santé, de travailler pour subvenir à leurs besoins. Quels sont les obligations des enfants auprès de leurs père et mère, dans les circonstances, sont-ils tenus de payer par part égale et suivant leurs moyens?

R. Les enfants sont tenus de fournir des aliments à leur père et mère dans le besoin. Cette obligation n'existe pas par part égale vis-à-vis des enfants, mais, suivant leurs moyens de fournir. Conséquemment nos correspondants ne peuvent être dans l'obligation de fournir une pension alimentaire qui ne soit pas en proportion de leurs salaires et de leurs revenus.

Ajoutons que les enfants tenus à la pension alimentaire doivent cependant justifier non seulement de leurs moyens d'existence, mais aussi les obligations qu'ils ont à rencontrer et qui les dispense pour un certain montant, dans une certaine mesure, de fournir toute la pension alimentaire qu'on leur réclame.

VENTE ET ACTION.—(Réponse à A. A.)—Q. J'ai acheté d'un colporteur une certaine quantité de marchandises pour la somme de \$100.00, et j'ai signé un billet promissaire que le vendeur m'a dit être payable à 5 mois, alors qu'il était fait payable à 3 mois. Conséquemment, j'ai dû payer avant la date que je croyais fixée. Après le paiement de ce billet soit dans les 3 jours après son échéance, j'ai reçu une action me réclamant le montant du billet. Suis-je obligé de payer les frais?

R. D'après ce que nous dit notre correspondant, nous comprenons qu'il a payé son billet 3 jours après son échéance, c'est-à-dire, 3 jours après les 3 jours de grâce. Conséquemment, nous devons conclure que notre correspondant doit payer les frais qui lui ont été chargés.

CLOTURE ENTRE VOISIN.—(Réponse à H. L.)—Q. Mon voisin a construit une clôture qui est actuellement en mauvais état. Cette clôture se trouve le long de la ligne de 2 paroisses. A qui dois-je m'adresser pour lui faire maintenir cette clôture en bon état?

R. Il semble que l'inspecteur agraire de la municipalité n'a pas le droit d'intervenir, vu que, vraisemblablement, il est question d'une clôture qui n'est pas sous sa juridiction. Conséquemment, nous croyons que le mieux est de s'adresser à un avocat qui, en vertu de l'article 505 du code civil, ferait une mise en demeure à la partie endettée de remettre la clôture en bon état sous peine de dommages.

RESPONSABILITÉ ET GARANTIE.—(Réponse à P. L.)—Q. Un fabricant, voisin de ma propriété, a refusé de lui de 3 des patrons et j'avais un écrit en ce fabricant et moi par l'effet que je me rendais responsable des dommages qu'il devait causer. Ce papier n'a pas été communiqué aux patrons, de sorte qu'ils ignorent ma responsabilité. Que vaut cet écrit?

R. Il nous semble très clairement que la responsabilité de notre correspondant se trouve engagée même si cet écrit n'a pas été communiqué aux tierces personnes. Conséquemment, nous croyons l'écrit valable entre les parties qui l'ont signé.

CONVENTION.—(Réponse à L. I. T.)—Q. Certains propriétaires ont signé une convention sur seing privé qu'ils ont ensuite fait recevoir par un notaire: cette convention concerne l'entretien du chemin de front, de clôture et de fossé, et elle date de 1815. Comme il semble que cet écrit contredit les dispositions du Code municipal actuel. Devons-nous supposer que la convention n'engage que les parties qui l'ont signée ou leurs successeurs?

R. Une convention privée a son effet aussi longtemps qu'elle n'a pas été changée du consentement de toutes les parties. Conséquemment nous croyons qu'en dépit de certaine réclamation municipale elle engage et les signataires et ceux qui ont succédé aux parties contractantes.

DROITS DES COMMISSAIRES D'ÉCOLE.—(Réponse à J. C.)—Q. Les commissaires d'école peuvent-ils imposer une taxe sur le commerce des marchands de la municipalité bien que ces marchands paient déjà une taxe municipale et scolaire comme tout autre propriétaire?

R. Nous ne voyons rien dans le Code scolaire qui donne le droit aux corporations de cette nature d'imposer une taxe sur les marchands. Cependant, ajoutons que les corporations municipales ont ce droit en vertu d'un article spécial à condition qu'ils posent un règlement à cet effet.

RECOURS DE L'AMENDE.—(Réponse à A. L.)—Q. Combien de temps doit-il s'écouler avant que la prescription de l'amende, à la suite de la violation d'un règlement puisse prendre force?

R. En vertu du code municipal, toute action, pour recouvrer une amende à la suite de la violation, d'un règlement doit être prise dans les trois mois après le jour où l'offense a été commise.

Moyen facile d'enlever les poussières

Quand par malchance une poussière quelconque s'introduit dans un œil, ne le frottez pas, cela ne pourrait qu'augmenter le malaise. Appliquez plutôt quelques gouttes de l'inoffensive Murine, qui enlève cette poussière. En voyage emportez toujours de la Murine pour vous protéger contre les poussières de charbon ou autres. 60 sous pour une provision d'un mois.

